ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adjoints d'enseignement

Question écrite n° 68330

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains personnels intégrés dans le corps enseignant à partir de 1989, au regard de leur droit à reconstitution de carrière. L'intégration de ces enseignants s'est faite sans reconstitution de carrière et les plus âgés d'entre eux ne pourront donc pas atteindre l'indice terminal de la classe normale et encore moins l'indice 782, indice terminal de la hors-classe, au rythme normal des règles d'avancement dans le corps de l'éducation nationale. Quarante mille enseignants certifiés étant concernés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La revalorisation de la fonction enseignante entreprise depuis 1989 s'est traduite notamment par la mise en place d'un dispositif d'accès au corps des professeurs certifiés par la voie de la liste d'aptitude exceptionnelle. Ce dispositif est prévu par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation. Les personnels concernés peuvent être inscrits sur liste d'aptitude dès lors qu'ils justifient de cinq années de services publics. Ils sont ensuite reclassés dans le corps des professeurs certifiés à un échelon de la classe normale comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent corps. L'intégration au titre de la liste d'aptitude exceptionnelle ne constitue en aucune façon une obligation pour les personnels concernés. En effet, ils peuvent également accéder au corps des professeurs certifiés par la voie de la liste d'aptitude statutaire dans les conditions fixées par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins, posséder une licence ou un titre ou diplôme jugé équivalent et justifier de dix années de service effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire. Les enseignants promus par cette voie sont reclassés dans le corps des professeurs certifiés en application des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, lesquelles fixent, en effet, des règles plus avantageuses. Ces règles de reclassement différentes sont justifiées par les conditions d'accès précitées, également différentes pour chacune des listes d'aptitude, statutaire ou exceptionnelle. Par ailleurs, une fois intégrés dans le corps des professeurs certifiés, ces personnels sont, bien entendu, soumis aux mêmes règles que l'ensemble des professeurs certifiés. Quant à la possibilité pour les intéressés d'atteindre l'indice terminal de ce corps, elle est effectivement fonction du mode d'intégration, par concours, par liste d'aptitude statutaire ou exceptionnelle ainsi que de l'âge d'entrée dans le corps.

Données clés

Auteur : M. Marc Dolez
Circonscription : Nord (17e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE68330

Numéro de la question : 68330
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6136
Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7438